



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°033/2020/ANRMP/CRS DU 23 MARS 2020 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE NLE SONAREST CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P108/2019 RELATIF A LA GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION DU CHU DE TREICHVILLE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le recours de la société Nlle SONAREST en date du 10 mars 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 mars 2020, enregistrée le 10 mars 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0416, l'entreprise la Nouvelle Société Nationale de Restauration (la Nlle SONAREST) a saisi l'Autorité Nationale de

Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P108/22019 relatif à la gestion du service de restauration du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Treichville ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a organisé l'appel d'offres ouvert n° P108/2019 relatif à la gestion du service de restauration du CHU de Treichville ;

Cet appel d'offres est financé par le budget 2020 du CHU de Treichville, et est passé sur prix unitaires ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, l'autorité contractante a, par courrier en date du 26 février 2020, notifié à la société Nlle SONAREST le rejet de son offre ;

Estimant que ce rejet lui cause un grief, la société Nlle SONAREST a donc introduit un recours gracieux auprès du CHU de Treichville en date du 04 mars 2020, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert N°P108/2019 ;

En réponse, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 05 mars 2020, rejeté le recours gracieux ;

Suite à ce rejet, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 10 mars 2020 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa contestation, la société Nlle SONAREST souligne que le rapport d'analyse d'offres présente des irrégularités et sollicite donc un réexamen des offres techniques et financières ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le recours porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des critères de qualification et d'évaluation du dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présents Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société Nlle SONAREST le 26 février 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 04 mars 2020, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, **« En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation »** ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, **« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief »** ;

Qu'en l'espèce, le Centre Hospitalier Universitaire de Treichville disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 11 mars 2020, pour répondre au recours gracieux de la société Nlle SONAREST ;

Que l'autorité contractante ayant répondu au recours gracieux de la requérante, par courrier en date du 05 mars 2020, la société Nlle SONAREST disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 mars 2020, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 10 mars 2020, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 10 mars 2020 par la société Nlle SONAREST est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société Nlle SONAREST et au Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville (CHU de Treichville), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P

